

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2011/C 310/10)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	6.9.2011
Durée	6.9.2011-31.12.2011
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	JAX/2A-14
Espèce	Chinchard et prises accessoires associées (<i>Trachurus</i> spp.)
Zone	Eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, eaux UE et eaux internationales de la zone V b, eaux internationales des zones XII et XIV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	1008695

Lien internet vers la décision de l'État membre:

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.